



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des handicapes

Question écrite n° 10857

Texte de la question

M. Bernard Coulon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'etat de sous-equipement des petites communes rurales en lits d'hebergement de personnes agees, qui contribue au deracinement de leurs personnes agees dependantes, et a leur desertification par la migration de cette categorie de population et des emplois qui lui sont lies. Cette situation resulte de la taille et du cout des etablissements classiques, disproportionnes par rapport aux besoins et aux capacites de financement de ces communes. Or, des possibilites nouvelles d'hebergement, plus souples, apparaissent dans le cadre de la loi no 89-475 du 10 juillet 1989, relative a l'accueil par des particuliers, a leur domicile, a titre onereux de personnes agees ou handicapees adultes. Elles permettent d'abaisser le seuil de rentabilite de la structure d'accueil, qui se situe autour d'une quarantaine de lits pour un etablissement, a trois pour une maison d'accueil familiale locative. Ainsi, les communes rurales pourraient s'equiper grace a ce type de structures locatives d'autant mieux adaptees au traitement de la dependance qu'elles offrent a la personne accueillie le maintien de ses relations de voisinage, un mode de vie familial, et que les possibilites coordonnees d'intervention des professionnels de sante liberaux ou non, existent. Afin de preserver l'avenir de ces communes et de leur population il lui demande s'il ne lui parait pas opportun, lors de la creation ou de l'extension des etablissements, conformement a la loi no 75-535 du 30 juin 1975 modifiee, de recommander d'eviter, voire d'interdire, toute pratique de surdimensionnement, au-dela des seuls besoins de proximite ainsi que de faciliter l'investissement locatif en maisons d'accueil familial. Il demande en particulier s'il peut etre envisage, d'une part, de definir les criteres de derogation a trois du nombre des personnes accueillies, de maniere a ne pas restreindre ou rendre discriminatoire l'usage de ces maisons d'accueil familial, d'autre part, d'inciter les investisseurs prives a se substituer aux communes en leur permettant de recuperer, comme celles-ci et comme les investisseurs de maisons de retraite, la TVA sur leur construction compte-tenu du statut particulier de l'exploitant tel que defini par la loi du 10 juillet 1989.

Texte de la réponse

Le Gouvernement souhaite favoriser la diversification des structures et des services pour mieux repondre aux aspirations des personnes agees. Il convient de developper, a cote des structures d'hebergement collectif classiques, d'autres formules d'habitat privilegiant un mode de vie familial ou plus communautaire et visant a preserver l'autonomie et a prendre en charge la dependance des personnes agees qui ne peuvent ou ne souhaitent plus demeurer, definitivement ou temporairement, a leur domicile : petites unites de vie bien integrees dans les quartiers, structures d'hebergement temporaire et d'accueil de jour... Tout projet de creation ou d'adaptation de structures hebergeant des personnes agees doit tenir compte de la specificite et des potentialites du contexte local dans lequel il s'inscrit ainsi que des besoins et des aspirations des personnes auxquelles il est cense repondre. C'est pourquoi le ministere des affaires sociales, de la sante et de la ville, en collaboration avec le ministere du logement et l'union nationale des federations d'organismes H.L.M., a diffuse, en 1992, un guide methodologique, Personnes agees et habitat, destine notamment aux organismes nationaux et locaux des secteurs de l'action gerontologique et de l'habitat. Cet outil methodologique a pour ambition de

faire évoluer les pratiques des acteurs dans ce secteur, dans le respect des compétences des autorités administratives prévues par les lois de décentralisation. Par ailleurs, comme le souligne l'honorable parlementaire, une solution alternative à l'hébergement en institution existe dans le cadre de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil à titre onéreux, par des particuliers, à leur domicile, de personnes âgées ou handicapées adultes. À cet égard, le législateur a confié de larges pouvoirs au président du conseil général. Il appartient à celui-ci de délivrer un agrément aux particuliers, de fixer des limites aux rémunérations, d'assurer le suivi médico-social des personnes accueillies et d'organiser la formation des personnes accueillantes. S'agissant de la proposition, formulée dans la question, consistant à promouvoir des programmes d'habitat locatif dans les villes et villages pour permettre l'accueil à domicile des personnes âgées, plutôt que de développer des maisons de retraite de grande taille destinées à recevoir les personnes originaires d'une zone géographique étendue, elle ne saurait être traduite, compte tenu de l'organisation actuelle des pouvoirs publics, dans des mesures législatives. En effet, dans le cadre des lois de décentralisation, les départements ont pour mission d'élaborer une politique sociale en faveur des personnes âgées. Le schéma gerontologique départemental, institué par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 doit permettre de déterminer les besoins et d'opérer les choix qui s'imposent dans une démarche de concertation avec les élus, les financeurs, les prestataires de service et les instances représentatives des personnes âgées.

Données clés

Auteur : [M. Coulon Bernard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10857

Rubrique : Handicaps

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 552

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2840